

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981
(19^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 22 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Erection en commune de l'ensemble urbain du Vaudreuil.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1251).

M. Deschaux-Beaume, rapporteur de la commission des lois.

M. Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

Discussion générale :

MM. Duroméa,

Loncle.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 1254).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre d'Etat.

2. — **Limite d'âge des fonctionnaires ayant à charge des enfants adultes handicapés.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1255).

M^{me} Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Discussion générale :

MM. Le Foll,

Hage,

Jacques Floch,

Hamel.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 1259).

Amendement n^o 1 de la commission : M^{me} le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 1260).

Explications de vote :

MM. Jean Briane,

Hautecœur,

Forni, président de la commission des lois.

Adoption de l'article unique du projet de loi, modifié.

3. — **Ordre du jour.** (p. 1260).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ERECTION EN COMMUNE DE L'ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil (n^o 315, 377).

La parole est à M. Deschaux-Beaume, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Freddy Deschaux-Beaume, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, le projet d'implantation d'une ville nouvelle au Vaudreuil a été conçu dans le cadre de l'aménagement de la basse vallée de la Seine, pour constituer un pôle susceptible de résister à l'attraction parisienne. Selon les premières estimations, particulièrement optimistes, la ville devait atteindre une centaine de milliers d'habitants d'ici à la fin du siècle.

Nés d'une volonté de planifier la croissance urbaine, les projets de création d'agglomérations nouvelles ont pris corps avant que ne soit défini le cadre juridique propre à en permettre la réalisation. Cependant, puisqu'il était exclu que les communes, souvent petites, sur le territoire desquelles elles devaient s'édifier puissent assumer seules les responsabilités et les charges d'une telle opération, il était nécessaire d'élaborer un dispositif administratif et financier spécifique.

C'est à cet objectif que s'efforçait de répondre la proposition de loi de M. Boscher, qui reprenait les principales dispositions d'un projet de loi qui n'était jamais venu en discussion. Cette proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale et le Sénat, est devenue la loi n^o 70-610 du 10 juillet 1970. Elle définissait le statut des villes nouvelles et proposait aux communes concernées trois formules pour leur administration : la création d'un syndicat communautaire d'aménagement, qui supposait la participation des communes préexistantes et devait déboucher sur la création d'une communauté urbaine ; la constitution immédiate d'une communauté urbaine ; enfin, la création, sur un territoire détaché de celui des communes préexistantes, d'un ensemble urbain destiné, à terme, à être érigé en commune nouvelle.

Alors que la formule du syndicat communautaire d'aménagement était retenue pour toutes les autres villes nouvelles, les huit communes concernées — Le Vaudreuil, Incarville, Léry, Poses, Tournedos, Porte-Joie, Saint-Pierre et Saint-Etienne-du-Vauvray — choisissaient à l'unanimité la formule de l'ensemble urbain pour la ville nouvelle du Vaudreuil.

Aux termes de la loi Boscher, l'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal. Initialement composé de neuf membres désignés en leur sein, pour quatre d'entre eux par les conseillers municipaux des communes concernées et pour les cinq autres par les conseillers généraux du département, ce conseil devait être complété à trois reprises par trois membres élus par la population de la ville nouvelle. La première élection devait intervenir lorsque 2 000 des logements prévus au programme de construction seraient effectivement occupés, les deux élections ultérieures ayant lieu deux ans puis quatre ans après la première consultation. C'est trois ans au plus tard après la dernière élection que l'ensemble urbain devait enfin être érigé en commune.

Le développement de l'ensemble urbain du Vaudreuil n'a pas correspondu aux prévisions initiales, de sorte que, cinq années après sa création, lors des élections municipales de mars 1977, les conditions prévues par la loi pour l'organisation de la première consultation électorale n'étaient pas encore remplies. Les 1 452 habitants alors recensés au Vaudreuil ont donc été les seuls citoyens français privés du droit de procéder à l'élection de leurs représentants municipaux.

Pour remédier à cette situation choquante, la loi n° 77-1394 du 20 décembre 1977 modifiait la loi Boscher pour permettre aux habitants du Vaudreuil de procéder à la désignation des trois premiers conseillers élus.

La portée de ce texte restait cependant limitée, puisqu'il n'avait pour effet que d'anticiper la première consultation électorale. Les trois conseillers ainsi élus devaient être renouvelés dès que les conditions initialement prévues seraient remplies, les deux consultations ultérieures étant maintenues, comme le précisait la loi de 1970, dans les deux ans, puis quatre ans après ce renouvellement.

Depuis les élections qui sont intervenues les 29 janvier et 5 février 1978, la population du Vaudreuil — qui s'élève aujourd'hui à environ 5 000 habitants — continue à être administrée par un conseil composé de douze membres, dont trois seulement sont issus du suffrage universel direct, alors qu'une commune de même importance est administrée par un conseil municipal de vingt-trois membres. En outre, l'érection du Vaudreuil en commune ne pourrait intervenir avant plusieurs années.

Il est donc aujourd'hui à nouveau indispensable d'accélérer le processus initialement prévu pour permettre aux habitants du Vaudreuil d'être des citoyens à part entière. Tel est l'objet du projet de loi n° 315, adopté par le Sénat et soumis à l'examen de notre assemblée.

L'article 1^{er} prévoit la transformation immédiate de l'ensemble urbain du Vaudreuil en commune et dispose en conséquence que l'élection du conseil municipal aura lieu dans un délai de six mois. Cette élection sera précédée d'une révision des listes électorales.

L'article 2 prévoit, à titre transitoire, le maintien en fonction du conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'élection du conseil municipal.

L'article 3 a pour objet de maintenir en vigueur les dispositions financières spécifiques prévues en faveur des villes nouvelles jusqu'à ce que l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement soit constaté. Il est précisé cependant que cette constatation ne peut intervenir à une date postérieure de plus de vingt-cinq ans à celle du décret de création de l'ensemble urbain.

La loi Boscher, codifiée dans le code des communes, prévoit que les villes nouvelles reçoivent des dotations en capital de l'Etat ainsi que des subventions d'équipement individualisées, et qu'elles peuvent, en outre, recevoir la garantie de l'Etat ou des collectivités publiques pour les emprunts qu'elles souscrivent. En contrepartie, le budget et les comptes de l'ensemble urbain sont soumis à approbation expresse. Si rien ne justifie de maintenir pour le Vaudreuil un statut administratif spécifique, il est en revanche indispensable de maintenir ce régime financier, la commune nouvelle ne pouvant seule faire face aux charges résultant des travaux de construction et d'aménagement.

Le Sénat a adopté pour l'article 3 une rédaction plus précise, visant les seuls articles de la loi du 10 juillet 1970, codifiée dans le code des communes, qui restent applicables à la commune nouvelle. Il a d'autre part introduit dans cet article des dispositions explicites précisant les conditions et les délais dans lesquels il sera mis fin au régime financier dérogatoire, alors que le projet de loi visait l'article L. 172-8 du code des communes, qui concerne le syndicat communautaire d'aménagement et la communauté urbaine.

Le projet de loi qui nous est soumis répond à l'attente des habitants du Vaudreuil, qui ont manifesté leur volonté de voir la ville transformée en une commune de plein exercice lors d'une consultation officielle récemment organisée. Il n'était pas concevable de retarder davantage cette réforme alors que l'Assemblée nationale vient d'adopter un texte qui renforce les droits et libertés des communes et de leurs élus.

Cependant, la commission a émis le vœu qu'un texte plus général portant réforme du statut et du régime applicable aux villes nouvelles soit soumis prochainement à l'examen du Parlement.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire a fait état, dans les déclarations qu'il a faites au Sénat à l'occasion de l'examen de ce texte, de la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour faire aboutir une telle réforme avant le prochain renouvellement des conseils municipaux de 1983.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi n° 315 dans le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'aurais pu souhaiter que la première occasion qui m'est donnée d'intervenir devant l'Assemblée nationale ait porté sur un sujet plus vaste que celui dont nous allons maintenant débattre, encore que je n'en mésestime pas la portée pour ceux qui y sont directement intéressés. Ils sont 5 000 habitants sur 54 millions de Français ; ils méritent notre intérêt.

M'écartant un instant du cadre de notre débat, qu'il me soit permis de dire que j'ai entendu les interventions des députés de l'opposition qui auraient souhaité m'entendre dans le débat sur la décentralisation précisément le jour où j'avais quitté Paris, en mission officielle pour le Canada. Négligeant les aspects les plus perfides de leurs interpellations, je n'en retiendrai que l'intérêt neuf et soudain qu'ils manifestent pour le Plan, et je regrette de n'avoir pas été en mesure de satisfaire leur curiosité néophyte. Je m'efforcerais de leur répondre sur le fond à l'occasion de la seconde lecture de la loi sur les droits et libertés des collectivités locales, ou encore à l'occasion du débat au Sénat.

Cela étant, je reviens à l'essentiel de mon propos en vous indiquant que je ne m'en suis pas trop éloigné, dans la mesure où le texte qui vous est soumis s'inscrit dans la logique de celui que vous soumettait mon collègue et ami, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Le texte que je défends aujourd'hui devant vous propose, en effet, une mesure de démocratie, une mesure de simplification et une mesure de retour à la normale et au droit commun.

Cette mesure, dont M. le rapporteur a dit l'essentiel, sur le plan du contenu, de manière détaillée, ce qui me permet de n'y point revenir avec autant de détails, cette mesure, dis-je, est une mesure de démocratie puisqu'elle doit permettre, dès avant le prochain renouvellement des conseils municipaux, que les habitants du Vaudreuil élisent directement ceux qui les administrent, comme tous les citoyens de France et de Navarre le font de la capitale au plus petit village. Elle supprime le statut de seconde zone où ils étaient confinés par les mécanismes d'une loi, à ce point trop lente et trop complexe dans l'accès — qu'elle prévoyait — au droit commun du code des communes, qu'il a déjà fallu la modifier en 1977.

A ce titre, cette mesure participe de l'esprit de la grande loi de décentralisation que vous avez déjà adoptée.

Elle participe aussi de la volonté d'exécuter sans défaillance et dans le meilleur délai possible les engagements pris par le Président de la République pendant sa campagne électorale, puisque la transformation en commune de plein exercice de l'ensemble urbain du Vaudreuil faisait partie des promesses faites aux habitants de l'Eure par François Mitterrand.

C'est également une mesure de simplification puisqu'elle fait l'économie des mécanismes complexes et discriminatoires qui auraient abouti à voir siéger, au conseil d'administration de l'ensemble urbain, des membres relevant de trois, voire de quatre légimités différentes. Superbe !

C'est enfin une mesure de retour à la normale lorsque les procédures exceptionnelles nécessaires pour un objectif donné à un moment donné — en l'espèce l'engagement de la construction d'une ville nouvelle — ne se justifient plus. Dans un pays comme la France où le provisoire a si aisément tendance à se pérenniser, où des administrations ou bien des missions temporaires survivent des années et des années à leur objet n'étant plus mues que par ce que le poète Paul Eluard appelait le « dur désir de durer », il m'apparaissait particulièrement important de montrer que l'on pouvait mettre un terme à des dispositions temporaires. C'est rare, en France, mais on peut mettre un terme à des dispositions temporaires — c'est ce que je vous propose ce soir — et revenir par là au droit commun.

Ainsi, j'ai annoncé l'autre jour dans l'Hérault qu'à la fin de 1982 il serait mis fin à l'existence de la mission Languedoc-Roussillon parce que l'essentiel des objectifs qui lui avaient été assignés étaient atteints et que ceux qui subsistaient pouvaient sans difficulté aucune être assumés par les administrations existantes.

De la même manière, un régime électoral spécifique ne se justifiait plus pour la commune du Vaudreuil, et l'on ne pouvait que gagner à revenir aux procédures normales.

En revanche, vous avez noté que nous maintenons les dispositions financières spécifiques applicables à l'ensemble urbain jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement, car elles demeurent profondément nécessaires. M. le rapporteur, apportant là, j'imagine, l'avis de sa commission, en a convenu tout à l'heure, et ce point est décisif.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, le contexte et l'esprit de ce projet de loi.

Votre rapporteur et votre commission ont émis le vœu, à l'instar de la commission des lois de la haute assemblée, que ce texte ne soit qu'une étape vers la réforme plus générale du statut et du régime applicable aux villes nouvelles.

Je renouvelle devant vous les assurances que j'ai données aux sénateurs que le Gouvernement fera tout ce qui est possible pour faire aboutir avant 1983 et le renouvellement général des conseils municipaux, la révision nécessaire de la loi du 10 juillet 1970.

Je ne vous dissimulerai pas que chaque ville nouvelle, ou presque, pose un cas particulier, ni que la consultation que nous voulons mettre en œuvre ne sera pas chose aisée. Toutefois, j'ai la volonté qu'elle puisse être menée à bien dans les délais indiqués.

Monsieur le rapporteur, puisque vous avez terminé votre intervention en exprimant ce souci, je vous dirai qu'aujourd'hui même les hasards du calendrier de mes audiences ont voulu que j'aie consacré une heure à ce problème en présence du secrétaire général du groupe central des villes nouvelles. La législation progresse ; un autre projet est prêt, dont le Parlement sera saisi bientôt, mais je suppose qu'il donnera lieu à des consultations plus développées sur le terrain. La préparation de notre œuvre législative en vue d'une concertation plus large fait sans doute partie des vœux que vous n'avez pas émis dans votre rapport même, mais qui inspirent notre volonté commune d'exécuter les promesses du Président de la République dans l'esprit où elles ont été présentées au corps électoral.

Mesdames, messieurs les députés, je souhaite que vous vouliez bien suivre l'avis de votre commission et adopter ce texte dans les termes du Sénat, qui nous a d'ailleurs permis, par un amendement, de rendre le texte plus explicite. Nous, nous nous étions bornés à nous référer à des articles d'un code que vous ne transportez certainement pas dans vos poches. Le Sénat a jugé que la loi serait meilleure si elle était écrite en un français si clair que tout le monde puisse la lire. Puisqu'il s'agissait de dire la même chose, cela valait mieux, en effet, et j'avala chaudement en séance approuvé l'amendement du Sénat. C'est dans sa rédaction que je vous propose d'adopter ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons à examiner amorce une nouvelle réflexion sur le problème des villes nouvelles.

Une telle perspective nous donne satisfaction, tant il est vrai que la naissance et la croissance de ces villes ont été affectées par les choix antidémocratiques des précédents gouvernements et par la politique de casse et de redéploiement industriels du grand patronat.

Les difficultés rencontrées par les villes nouvelles sont nombreuses. Permettez-moi d'utiliser cette période de conjonction entre le présent débat et la récente discussion sur la décentralisation pour insister particulièrement sur les questions qui touchent à la démocratie.

L'exemple du Vaudreuil est caractéristique. Les élus locaux qui siègent ici comprendront aisément l'amertume que peuvent ressentir les citoyens d'une collectivité de 5 000 habitants privés du droit d'élire leur conseil municipal, de désigner dans les formes requises leurs représentants pour l'élection des sénateurs et de parrainer, par l'intermédiaire de leur maire, un candidat de leur choix à l'élection présidentielle.

C'est la conséquence du choix opéré par les personnalités chargées, à la naissance du projet du Vaudreuil, d'en assurer le démarrage. Cas unique parmi les villes nouvelles, le Vaudreuil est un ensemble urbain.

Les rapporteurs du présent projet, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, ont décrit le processus qui a abouti à cette situation paradoxale dans laquelle les 5 000 habitants du Vaudreuil étaient des citoyens de seconde zone. Je n'y reviens pas.

C'est le résultat de la loi Boscher, de 1970, qui tendait avant tout à adapter l'urbanisme à la crise. Ainsi, à cause de cette loi, et sous prétexte de tenir compte de la réelle spécificité des villes nouvelles, c'est-à-dire des agglomérations à croissance rapide, des fonds publics, nationaux ou locaux, ont trop souvent servi de source de profits supplémentaires pour quelques grands groupes industriels ou financiers lors de leur arrivée en force dans le secteur de l'urbanisme et du logement.

Dans le même temps, dans l'ensemble des villes nouvelles, les réalisations collectives et sociales étaient négligées, qu'il s'agisse des écoles, des crèches, des centres de jeux et de loisirs ou des transports. Rien n'était prévu pour créer des emplois, bien au contraire : les transferts d'emplois envisagés sous couvert de décentralisation s'inscrivaient dans un processus de démantèlement et de dévitalisation de régions industrielles entières programmé par le grand patronat et les amis de l'actuelle opposition.

De ce fait, l'urbanisme sauvage a fleuri, inspiré par des intérêts particuliers, non par le souci de l'homme et de ses besoins. Ainsi, face à une exigence immédiate — remédier aux désordres et aux anachronismes de l'urbanisation — l'ancien pouvoir porte la responsabilité d'avoir accentué et aggravé la situation.

Les équilibres fondamentaux entre la population, l'emploi, le logement et les équipements n'ont pas été assurés. Tout cela dans le cadre d'une politique non dénuée d'arrière-pensée : la déstabilisation des populations.

La loi de 1970 a fourni le cadre légal pour cette désastreuse orientation de l'aménagement urbain. Elle a consacré des procédures étatiques et autoritaires qui vont à l'encontre de la démocratie. Elle a visé à briser, comme au Vaudreuil, les structures communales alors que, dans l'ensemble, la commune reste la cellule territoriale de base la plus apte à satisfaire les besoins de la population. Les procédures d'exception instaurées par la loi Boscher avaient pour but d'éliminer toute démocratie locale, afin d'assurer autoritarisme et mainmise sur l'urbanisation.

Centralisation des décisions, absence de démocratie : tels ont été les axes essentiels de l'action des précédents gouvernements. On comprend pourquoi, sur ces questions vitales et fondamentales, les habitants du Vaudreuil doivent pouvoir se prononcer. Aussi se réjouiront-ils, tout comme les députés communistes, qui ont lutté à leurs côtés, de ce projet qui, enfin, les hisse au niveau des autres citoyens.

Cependant, il ne règle pas tout.

La situation sur laquelle j'ai formulé mes observations est le lot commun de toutes les villes nouvelles. Il est donc indispensable que souffle dans ce domaine un vent nouveau de démocratie et de décentralisation.

Certes, il ne s'agit pas de nier la spécificité des agglomérations à croissance rapide. Une récente étude du B.R.E.F. montre que les problèmes graves qui se posent et vont se poser pour la gestion et le fonctionnement ne sont pas dus à un « coût marginal du citoyen des villes nouvelles » plus élevé que dans le tissu urbain classique, mais au caractère coûteux des remboursements d'emprunts et des investissements.

Il faut donc que les villes nouvelles puissent continuer à bénéficier d'un financement public privilégié, correspondant au coût social des infrastructures et du fonctionnement. Mais il faudra parallèlement faire sauter le carcan des contraintes dues aux organismes centraux ou administratifs régionaux.

Telles sont quelques-unes des directions dans lesquelles nous voulions orienter les réflexions en vue des projets annoncés pour avant 1983.

Pour l'heure, le groupe communiste se réjouit sans réserve de ce premier projet concernant le Vaudreuil. Il se prononcera évidemment en sa faveur tout en souhaitant que le problème des huit communes amputées — du fait de la naissance de la nouvelle commune au lieu et place de l'ensemble urbain — d'une partie de leur territoire et de leurs habitants soit réglé dans la concertation la plus large et avec le souci de dédommager les communes. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Mes chers collègues, voici donc venu devant nous le projet érigé en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil ! Connaissiez-vous, entre Paris et Rouen et, si je m'égarais, je dirais volontiers « sur la route de Louviers » (*Sourires*), Le Vaudreuil, ville nouvelle ? A certains d'entre vous, ce projet peut apparaître anodin, presque incongru, au moins pour une session extraordinaire du Parlement. Ce n'est pas du tout notre avis !

En l'occurrence, il s'agit tout simplement de la démocratie communale, au fond de la démocratie tout court. Ce projet intéresse la vie quotidienne des citoyennes et des citoyens d'où qu'ils soient : chacun le sait, le citoyen de Paris égale le citoyen du Vaudreuil, de Conflans-Sainte-Honorine ! (*sourires*) ou d'ailleurs.

Mes collègues Deschaux-Beaume et Duroméa viennent de montrer quel intérêt s'attache au texte qui nous réunit ce soir.

Monsieur le ministre d'Etat, au moment où vous entreprenez avec le Gouvernement, le Parlement et la nation tout entière la grande réforme de la décentralisation, il était pour le moins paradoxal que subsiste en France une commune et une seule à ne pas avoir un conseil municipal élu au suffrage universel. Au mois de juillet dernier, j'avais souligné ici, au nom des habitants du Vaudreuil, cet anachronisme et cette injustice, devant M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, M. Gaston Defferre. Je remercie maintenant le Gouvernement d'avoir fait diligence pour donner force de loi à l'un des principes démocratiques sur lesquels nous avons été élus. Le changement, c'est aussi cela !

L'histoire administrative et juridique du Vaudreuil, depuis 1967, le moment des décisions d'implantation, c'est un peu l'histoire de deux conceptions de la marche de nos cités, de nos collectivités locales. D'un côté, des décisions sont prises à Paris, un pouvoir d'essence technocratique est organisé, bridant la responsabilité des élus et des citoyens. De l'autre, on fait confiance à la capacité locale, individuelle et collective, de s'organiser, de décider. Je laisse à chacun le soin de reconnaître son camp.

Car chacun peut avoir des idées ! Celle qui consistait à imaginer l'implantation d'une ville nouvelle hors secteur urbanisé, en dehors de la banlieue d'une grande agglomération, c'est un peu l'application du conseil d'Alphonse Allais, un compatriote normand qui préconisait de construire les villes, à la campagne. L'idée n'était d'ailleurs pas mauvaise en soi et elle aurait pu être présentée et discutée, voire adoptée, en concertation avec les élus locaux. En réalité, c'est tout le contraire qui s'est produit. Depuis lors, la lutte n'a pas cessé entre, d'un côté, le pouvoir étatique, technocratique des gouvernements précédents ; de l'autre, parfois, trop rarement sans doute, les habitants du Vaudreuil, toutes tendances réunies, la population locale, désireuse de prendre en main ses affaires.

Sachez qu'en 1967, car la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire présidé par le Premier ministre de l'époque date du 27 juillet 1967, la préfecture de l'Eure avait prévu d'envoyer une lettre personnelle à tous les élus locaux intéressés des environs pour les informer en priorité de la décision gouvernementale avant qu'ils ne l'apprennent par la presse et la radio.

Or, à la suite de confusion d'horaires, d'ordres, et de contraires, les lettres ne sont jamais parvenues à leurs destinataires ! Les élus ont appris la nouvelle par la presse. Sachez, aussi que le projet initial prévoyait une cité de 140 000 habitants, rien de moins !

Voilà pour les origines. Ensuite s'est posé le problème du statut des villes nouvelles et il y eut l'adoption de la loi Boscher, mais je n'y reviens pas. Ce qui nous intéresse maintenant, c'est le présent et l'avenir. L'important, c'est que le Vaudreuil existe, et certes pas dans les conditions imaginées en 1967 ! Tant mieux ! Pour concevoir le projet de 1967, il fallait vraiment être claudré dans les bureaux parisiens de la délégation à l'aménagement du territoire — de l'époque, rassurez-vous monsieur le ministre d'Etat. A l'origine, on avait imaginé d'installer 140 000 habitants à vingt-cinq kilomètres de Rouen, entre la Seine et l'Eure. Si l'on avait fait examiner ce projet dans une classe primaire, je ne doute pas que la conception eût été sinon mieux équilibrée, du moins plus raisonnable. C'est dans une telle direction que nous devons nous orienter : une ville moyenne, d'un peu plus de 5 000 habitants actuellement, qui passera peut-être à 20 000 dans quelques années ; une cité moderne, équipée, attrayante, où il ferait bon vivre et où l'on pourrait travailler.

Et laissons aux romanciers et aux cinéastes le soin de nous décrire Alphaville ou Mégapolis ! Le Vaudreuil existe. La commune vit et se développe. Des événements culturels et sportifs notables s'y déroulent, par exemple, l'an prochain, le championnat d'Europe de concours hippique. Les élus de la droite, intéressés au départ, avaient vite baissé les bras, sinon pour retarder voire empêcher la transformation du statut particulier de la commune du Vaudreuil pour en faire une commune de droit commun sur le plan administratif. Il a fallu l'acharnement et la combativité des élus de la gauche, au sein de l'ensemble urbain, dans les communes circumvoisines, dans les associations, et le concours de la population, ainsi que la compréhension du gouvernement actuel pour parvenir à ce projet de loi qui n'a pas seulement un caractère symbolique puisque des élections municipales vont avoir lieu avant six mois.

Mais la vie continue avec ses problèmes, l'emploi, la scolarisation, l'équipement. Pour les résoudre, il faudra envisager l'élaboration d'un contrat de développement, d'un « contrat-ville moyenne », dans le cadre de la réforme de décentralisation engagée. Les dispositions de l'article 3 du projet, modifiées par le Sénat et adoptées par la commission des lois, permettront à cette commune de faire face, partiellement, à l'avenir. Cependant Le Vaudreuil demeure une ville nouvelle, avec ses besoins spécifiques, et elle ne doit pas handicaper le développement et l'équilibre des communes environnantes.

Monsieur le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, élu de la vallée de la Seine, vous connaissez notre région. Vous n'ignorez pas la situation de la Haute-Normandie. Nous n'avons pas, hélas ! besoin chez nous d'une « commission du bilan ». Le bilan, il est clair, dramatique ! Il nous classe parmi les toutes dernières régions en ce qui concerne l'emploi, la scolarisation, les équipements de santé. La responsabilité de nos prédécesseurs est considérable, mais nous travaillerons avec vous à redresser la situation, à rechercher de meilleurs équilibres et à concevoir une autre manière de décider, afin de savoir quelle région plutôt que telle autre a besoin d'être aidée ou stimulée, à quel moment et dans quels secteurs, pour quels objectifs ?

Il est bon de commencer par se tourner vers nos concitoyens, vers ceux d'une commune encore petite, pour leur dire : « Nous vous rendons le pouvoir. N'hésitez pas à apporter votre pierre à une cité nouvelle. » *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'ensemble urbain du Vaudreuil est érigé en commune.

« La première élection du conseil municipal de la nouvelle commune aura lieu dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. La date du scrutin sera fixée par décret.

« Il sera procédé auparavant à une révision exceptionnelle des listes électorales dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le conseil qui administre l'ensemble urbain du Vaudreuil par application de l'article L. 173-2 du code des communes restera en fonctions jusqu'à l'élection du conseil municipal. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions financières prévues aux chapitres VI et VII du titre V du livre II du code des communes concernant l'ensemble urbain demeurent applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil.

« La date de cet achèvement est fixée par un décret pris sur proposition ou après avis du conseil municipal de la commune concernée et après avis des conseils municipaux des communes intéressées. Cette date ne peut être postérieure de plus de vingt-cinq ans à celle du décret de création de l'agglomération nouvelle. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je tiens à remercier l'Assemblée pour son vote unanime. Je n'ai observé ni abstention, ni vote contre.

Je pense que les habitants du Vaudreuil seront attentifs à ce signe. Ils le seront, en outre, au fait que des représentants des trois partis de la coalition gouvernementale se sont exprimés pour défendre ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES AYANT A CHARGE DES ENFANTS ADULTES HANDICAPES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n^o 318, 378).

La parole est à Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, ce projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, comporte un article unique qui abroge le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et les remplace par les dispositions suivantes :

« Sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales ou à l'allocation aux adultes handicapés. »

Il s'agit donc d'une mesure compensatoire qui doit permettre aux fonctionnaires ayant à leur charge un enfant adulte handicapé de poursuivre, s'ils le souhaitent, leur activité salariée pendant une ou plusieurs années pour compenser la charge familiale qu'ils assument.

Projet social d'une ampleur limitée et d'un objet particulier, le texte qui nous est soumis se situe dans le cadre du système en vigueur d'aide aux handicapés et vise à donner une interprétation plus généreuse d'une disposition législative existante.

Il s'agit, en effet, d'assimiler les enfants adultes handicapés aux autres enfants à charge pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, qui permet aux fonctionnaires de l'Etat arrivant à l'âge de la retraite de prolonger leur activité d'un an par enfant à charge, dans la limite de trois ans.

Il est inutile de souligner le caractère social de cette mesure qui doit permettre aux fonctionnaires ayant ces charges de famille d'équilibrer leur carrière, en donnant à la notion de charges de famille une acception plus large que celle qui prévalait jusqu'à présent.

Le projet se situe dans un cadre limité. Au nom de la commission des lois, j'espère et je souhaite qu'au cours de cette législature nous ayons l'occasion de prendre des décisions d'une autre dimension dans le sens de la solidarité en faveur des handicapés. Néanmoins, il apporte, dans l'immédiat, une amélioration depuis longtemps souhaitée par certains fonctionnaires.

La loi du 18 août 1936, complétée et modifiée par un décret du 9 août 1953, puis la loi du 30 décembre 1975 ont défini le régime général des limites d'âge dans la fonction publique.

Les problèmes propres à certains fonctionnaires justifiant, dans certains cas, des prolongations d'activité, elles ont prévu des dispositions prorogeant ces limites d'âge. La loi du 18 août 1936 a ainsi prévu, dans son article 4, que ces limites pourraient être reculées d'un an par enfant à charge, pour une période maximale de trois ans.

Mais, dans le cas qui nous occupe, les textes, dans leur état actuel, ne permettent pas d'accorder aux fonctionnaires intéressés le bénéfice de cette dérogation.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 12 septembre 1951, s'est en effet référé, pour définir la notion d'enfant à charge, aux règles d'attribution des prestations familiales aux agents de l'Etat. Dans la mesure où l'allocation aux adultes handicapés n'est pas considérée comme une prestation familiale au sens strict, les parents de ces enfants ne peuvent prétendre au recul des limites d'âge.

Il s'agit là d'une lacune regrettable que le projet entend combler. S'inspirant de dispositions du même ordre qui ont été prises en 1975 en faveur des candidats aux emplois publics, ce dernier permettra aux fonctionnaires qui ont à charge un enfant handicapé adulte de rester, s'ils le souhaitent, une année de plus en activité. Il constitue donc une mesure positive.

La rédaction proposée par le Gouvernement et adoptée par le Sénat amène toutefois à se poser certaines questions.

Et d'abord quant au champ d'application du projet.

Le texte ne vise expressément que les « fonctionnaires et employés civils de l'Etat ». En fait, il s'appliquera également, par le jeu de dispositions analogues contenues dans leurs statuts, aux agents des collectivités locales et aux agents hospitaliers. En revanche, il ne s'appliquera ni aux militaires de carrière ni aux agents non titulaires.

Les limites d'âge des premiers sont guidées par des considérations liées aux aptitudes physiques qui sont exigées, et le code des pensions militaires tient compte des sujétions qui découlent pour ces personnels de dépôts à la retraite précoces.

Quant aux seconds, ils sont régis, en matière de retraite, non par le code des pensions civiles et militaires, mais par les règles découlant du régime général de la sécurité sociale. En vertu de l'article 20 de la loi n^o 47-1465 du 8 août 1947, « Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tout service public peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes. »

Dès lors que le régime général de la sécurité sociale reste applicable aux agents non titulaires, il n'y a pas lieu, tout au moins c'est ce qu'a jugé la commission des lois et, contrairement à ce que propose M. Etienne Pinte dans sa proposition de loi n^o 276, d'y déroger sur le seul point des reculs de limites d'âge, en prévoyant que les règles applicables aux fonctionnaires seraient également aux non-titulaires. Le problème est bien plutôt, mais le Gouvernement a déjà annoncé ses intentions dans la matière, de résorber un auxiliaire que les gouvernements précédents ont laissé se développer.

La seconde interrogation a trait aux personnes susceptibles de bénéficier du recul de limites d'âge, le Gouvernement entend limiter le bénéfice de cette mesure aux seuls parents d'enfants handicapés adultes.

Il s'agit là, incontestablement, d'une restriction par rapport à la loi n^o 75-376 du 20 mai 1975, qui prévoit que l'âge limite d'admission aux emplois publics est reculé d'un an par enfant à charge « ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés ».

Mais la loi de 1975 concernait le recul de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, et non le recul de la limite d'âge pour la cessation d'activité. A la réflexion, il a semblé à la commission des lois que, dans le cadre de la lutte contre le chômage qui est engagée actuellement, il faille éviter un assouplissement excessif des règles de prorogation de la limite d'âge, et en réserver le bénéfice aux seuls parents qui ont dû consacrer leur vie à l'éducation — souvent très difficile — d'enfants handicapés.

Il reste que la rédaction proposée par le Gouvernement et adoptée sans modifications par le Sénat risque d'introduire un doute quant aux droits des parents dont les enfants ne sont pas handicapés.

Alors qu'actuellement, il suffit que l'enfant soit à charge pour ouvrir à ses parents le bénéfice du recul de la limite d'âge, le projet pose une seconde condition en exigeant que l'enfant à charge ouvre droit aux prestations familiales.

Les allocations familiales n'étant dues, en vertu de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale, qu'« à partir du deuxième enfant à charge résidant en France », nombreux seraient ou risqueraient d'être les fonctionnaires qui perdraient, du fait de la nouvelle rédaction, le bénéfice du régime actuel.

Telle n'étant pas, bien sûr, l'intention du Gouvernement, il convient de modifier le texte proposé, afin de lever toute ambiguïté. C'est l'objet de l'amendement n° 1, que la commission a adopté à l'initiative de son rapporteur, sous réserve d'une modification de forme proposée par son président M. Raymond Ferni.

Sous le bénéfice de ces observations et de la modification signalée dans le tableau comparatif figurant dans le rapport, la commission, suivant l'avis de son rapporteur, vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi n° 318 déjà adopté par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés. Mme le rapporteur de la commission des lois vient de vous présenter la substance de ce projet de loi, adopté par le Sénat, qui ouvre la possibilité pour les fonctionnaires ayant des enfants handicapés adultes à charge de bénéficier d'une prolongation de leur activité.

En l'état actuel des dispositions législatives et par suite d'une interprétation restrictive du Conseil d'Etat, cette possibilité n'est ouverte que pour les fonctionnaires ayant à charge des enfants concernés par les dispositions relatives à l'attribution des prestations familiales, c'est-à-dire aux enfants ayant moins de vingt ans.

Votre rapporteur, Mme Cacheux, que je tiens à remercier, ainsi que les membres de la commission des lois, pour cet excellent travail, a présenté ce texte de loi comme un projet social d'une ampleur limitée et d'un objet particulier. Je partage ce point de vue et je m'étais d'ailleurs exprimé dans des termes assez semblables au Sénat.

Si j'attache, en effet, à ce projet une importance particulière, je ne prétends pas qu'il règle, tant s'en faut, l'ensemble des problèmes posés par les handicapés dans la fonction publique.

Importance particulière ? D'abord parce que c'est la première fois depuis mon entrée au Gouvernement que je soumetts un projet de loi à la discussion du Parlement. Ensuite parce que je n'ai cessé d'accorder une très grande importance au problème des handicapés.

L'année dernière, parlementaire de l'opposition, je me rappelle avoir fait voter en première lecture un amendement qui tendait à abaisser le taux de la T. V. A. sur les voitures pour handicapés de 33 à 7 p. 100. Cet amendement, adopté en première lecture, avait été « annulé » en seconde lecture par un vote à la demande du Gouvernement, ce qui m'avait profondément marqué, étant donné cette volonté anti-sociale délibérément affirmée sur un point qui n'aurait pas dû provoquer ce revirement.

C'est pourquoi, dès ma prise de fonctions, j'ai pris par circulaires des mesures destinées à améliorer l'insertion des handicapés dans la fonction publique, d'une part, en utilisant et en améliorant les aménagements des épreuves de recrutement destinés à compenser les handicaps subis par certains candidats, d'autre part, en créant une priorité pour les handicapés dans le système d'attribution des emplois, afin d'aller vers ces fameux 3 p. 100 que devraient représenter, selon la loi, les emplois de handicapés dans la fonction publique.

A cette occasion, je me suis exprimé publiquement, il y a peu de temps, sur les carences des gouvernements précédents dans la réalisation des objectifs fixés par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

M. Emmanuel Hamel. C'est quand même la majorité d'alors qui l'avait votée, monsieur le ministre !

le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Aujourd'hui même, j'ai reçu les principales associations de handicapés afin de leur commenter les mesures que je viens de rappeler et d'envisager avec elles, étant donné la carence observée au cours des années précédentes, le contenu des décisions que compte prendre le Gouvernement actuel en faveur des handicapés dans la fonction publique, en cette année dont il convient de ne pas oublier qu'elle est, précisément, celle des handicapés.

Au cours de cette réunion, à laquelle — je tiens à le souligner — les principales organisations syndicales ont tenu à participer, ont été évoqués les principaux problèmes relatifs à l'insertion des handicapés dans la fonction publique. J'ai tenu à formuler à cette occasion quelques précisions que, profitant de ce débat, je porte à votre connaissance. Il conviendra que, s'agissant de la création, dans le secteur public, de 210 000 emplois en trois ans — promesse qu'avait faite le Président de la République au cours de sa campagne — soit observée la règle des 3 p. 100 réservés aux handicapés. Je me suis adressé pour cela à M. Piette qui est chargé de faire respecter les équilibres de création d'emplois.

Ma circulaire du 21 août dernier sur les aménagements des épreuves de recrutement concerne aussi — je tiens à le préciser — les concours internes. Il ne saurait être question, en effet, de faciliter l'accès des handicapés à la fonction publique en se désintéressant de leur formation professionnelle et des possibilités de promotion qu'elle pourrait leur offrir.

Le recul de la limite d'âge pour les fonctionnaires parents de handicapés est loin d'être l'aspect essentiel du problème général des limites d'âge. Le droit de prendre une retraite anticipée avec jouissance immédiate d'un régime de retraite spécifique est incontestablement beaucoup mieux adapté à la situation. Mais cela pose des problèmes d'une autre ampleur, que j'évoquerai plus tard.

Il faut revoir — autre remarque — le système des conditions d'aptitude dans la fonction publique. Il n'est pas acceptable qu'un candidat reçu à un concours soit, par la suite, déclaré inapte, alors que son handicap était connu à l'avance et n'avait pas été jugé incompatible avec les fonctions postulées.

Les représentants des handicapés doivent être, à mon avis, mieux associés aux instances consultatives et décisionnelles qui les concernent, notamment au sein des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel lorsqu'elles délibèrent sur l'accès aux emplois publics. Je veillerai à modifier les textes réglementaires sur ce point.

Toutes ces remarques que je vous livre pour les avoir faites lors de cette réunion au cours de laquelle j'ai rencontré les associations de handicapés, me conduisent d'abord à envisager le développement d'une concertation soutenue avec ces organisations. C'est un sujet sur lequel, je crois, il ne suffit pas de parler ou de disposer par circulaire ou d'une autre façon. C'est essentiellement la pratique qui peut donner de l'efficacité aux meilleures intentions.

Ces mêmes remarques me conduisent ensuite à mettre en œuvre avec ces organisations une structure légère de liaison permanente et, enfin, à établir et à rendre plus efficaces les relations interministérielles indispensables, notamment avec mes collègues des ministères des anciens combattants, de la solidarité nationale, du travail, et d'autres.

Est-il, dès lors, besoin d'insister plus avant sur le caractère limité de la mesure qui vous est aujourd'hui proposée ?

Il s'agit, dans le cadre du régime actuel des limites d'âge des fonctionnaires, de gommer une anomalie, de supprimer une disparité choquante, pour ne pas dire une absurdité, qui faisait que l'on cessait de considérer comme personnes à charge des enfants handicapés adultes sous prétexte qu'ils n'ouvraient plus droit aux prestations familiales, alors même que le fait qu'ils bénéficiaient de l'allocation aux adultes handicapés indiquait précisément que, hélas ! ils restaient à la charge de leur famille.

Je tiens d'ailleurs à préciser que le droit au recul de la limite d'âge pour les fonctionnaires ayant des enfants adultes handicapés à charge sera acquis si ces enfants ouvrent droit à l'allocation aux adultes handicapés et non pas seulement s'il la perçoivent au moment où le fonctionnaire part en retraite. Je pense répondre ainsi à la remarque faite par Mme le rapporteur.

Mais il est évident que faire disparaître une anomalie ne fait pas pour autant disparaître toutes les anomalies. A ce propos, je présenterai deux remarques.

Premièrement, votre commission des lois a craint qu'en assimilant les enfants adultes handicapés aux autres enfants à charge, on ne limite, pour ces derniers, la portée des dispositions législatives autorisant le recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Il va de soi qu'il n'est aucunement question de restreindre les droits des parents ayant à leur charge des enfants qui ne sont pas handicapés. Votre commission a adopté un amendement tendant à une rédaction différente de l'article unique du projet de loi. Cet amendement tend à préciser que le droit au recul de la limite d'âge est ouvert dès le premier enfant à charge, telle que cette notion est définie par les lois et règlements

régissant l'ouverture du droit aux prestations familiales, et non pas à partir de deux enfants à charge, seuil à partir duquel les allocations familiales sont servies aux bénéficiaires.

Dans la mesure où la rédaction proposée par la commission des lois est de nature à lever toute ambiguïté sur ce point, le Gouvernement s'y rallie.

Deuxièmement, votre rapporteur a relevé que le projet de loi ne concerne que les fonctionnaires civils de l'Etat et exclut, de ce fait, de son champ d'application, les militaires et les agents non titulaires.

Mme Denise Cacheux a expliqué cette double restriction dans des termes que j'approuve entièrement. Je souhaite simplement apporter des précisions quant aux intentions du Gouvernement dans ces deux domaines.

S'agissant des personnels militaires, le régime des limites d'âge répond à de toutes autres préoccupations que celles qui concernent les personnels civils. Il aboutit à des départs à la retraite beaucoup plus précoces, qui sont justifiés notamment par des motifs d'aptitude physique et qui trouvent leur contrepartie dans des dispositions spécifiques du code des pensions militaires.

Il apparaît donc que ce n'est pas dans le recul de l'âge de la retraite que les fonctionnaires militaires ayant des enfants à charge, qu'ils soient handicapés ou non, doivent trouver la contrepartie de cette charge de famille.

Il reste évidemment à déterminer quelle doit être la nécessaire contrepartie des charges de famille supportées par les personnels militaires. Cette réflexion et les projets de loi qui en découleront devront évidemment se situer dans le cadre plus général de la refonte du système du régime de retraite des militaires que le Premier ministre, M. Pierre Mauroy, a annoncée le 17 septembre. Vous serez donc saisis prochainement, dans un contexte plus large, de cet aspect du problème.

S'agissant des non-titulaires, ils dépendent, comme l'a rappelé votre rapporteur, du régime général de la sécurité sociale. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer leur situation indépendamment de celle des autres salariés relevant du régime général ; cela ne signifie pas que le Gouvernement néglige d'envisager, pour les salariés du régime général, la possibilité d'instaurer un droit au recul de la limite d'âge pour charges de famille, bien au contraire. Mais le Gouvernement entend traiter ce point de manière plus globale. C'est non pas seulement, en effet, le recul des limites d'âge pour le départ à la retraite qui doit être envisagé, mais aussi le droit de partir en retraite plus tôt, droit qui doit être complété par des dispositions spécifiques du régime des retraites. Je puis vous assurer qu'avec mes collègues du Gouvernement, et en particulier avec Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale, je conduis une réflexion d'ensemble sur ces thèmes et que vous serez saisis, prochainement, de nouveaux textes concernant tant l'insertion professionnelle des handicapés que les mesures en faveur des familles de handicapés.

Mais, puisqu'il est question des non-titulaires de la fonction publique, je tiens à rappeler à l'Assemblée les engagements précis du Président de la République et du Gouvernement sur leur intégration dans la fonction publique.

J'ai déjà, en prenant mes fonctions, donné par voie de circulaires comme directive à mes collègues ministres, de suspendre, sauf motif légitime, tout licenciement de non-titulaire ; vous savez par ailleurs qu'un projet de loi sur le principe de la titularisation et un plan de titularisation, ne devant pas, selon moi, excéder le terme de cinq ans, sont actuellement préparés sous mon autorité. Vous en serez, bien sûr, prochainement saisis.

Dans l'immédiat, je vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis et tel qu'il a été, fort heureusement, amendé par la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi, qui est présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale, peut paraître d'une portée limitée, comparativement à ceux que nous discutons depuis trois mois. Cependant, il traduit une volonté de faire évoluer la situation des handicapés et de leurs familles et revêt, par là même, une certaine signification. Il n'est pas de loi mineure quand il s'agit du sort d'un être humain !

Ce texte nous semble équitable pour les fonctionnaires qui ont dû consacrer une partie de leur vie à l'éducation, souvent difficile, d'un enfant handicapé. Ils ont dû surmonter de multiples obstacles que nous espérons voir disparaître.

Je citerai d'abord la faiblesse des ressources de l'allocation handicapé adulte. Aussi, sommes-nous particulièrement sensibles à sa récente revalorisation, ainsi qu'aux nouvelles mesures qui interviendront. Il faut signaler, à cette occasion, la nécessité de revoir le principe même de cette allocation, afin de tenir davantage compte des ressources des familles car leurs charges sont élevées, le handicap ne supprimant pas les besoins, bien au contraire.

Autre obstacle, l'insuffisance et l'éloignement des établissements, qui exigent un transport fatigant et onéreux. En effet, les structures d'accueil pour les handicapés adultes majeurs se révèlent particulièrement insuffisantes.

De plus, il est très souvent impossible pour le handicapé de trouver un travail. Il fut d'ailleurs la première victime de la politique de récession que nous avons connue. Je me réjouis donc, monsieur le ministre, des mesures que vous venez de nous annoncer.

Ce texte de loi a volontairement limité la mesure de recul de la retraite — et nous nous en félicitons — au profit des familles dont les enfants bénéficient de l'allocation aux handicapés adultes afin de ne pas nuire à l'embauche des jeunes.

Dans cette optique, serait-il possible d'envisager de majorer les ressources afin de ne pas encourager une prolongation de l'activité alors que nous souhaitons avancer l'âge de la retraite ? Peut-être pourriez-vous également étudier, monsieur le ministre, une forme de disponibilité dont bénéficieraient les fonctionnaires, parents d'enfants handicapés, sans perdre pour autant leurs droits à la retraite ? Vous venez d'indiquer que vous envisagez la possibilité d'une retraite anticipée à taux plein. Cela va dans le sens que nous souhaitons.

Mais cette mesure constitue aussi un geste de solidarité dans notre monde déjà sans pitié pour les valides. Elle laisse bien augurer des futures décisions qui seront prises pour les handicapés et prépareront leur insertion dans la société.

L'adoption de ce texte montrera notre volonté d'agir pour que les handicapés aient la place qui leur est due dans la société, comme le préconisait l'une des propositions de François Mitterrand pendant la campagne pour l'élection présidentielle.

Ainsi, le groupe socialiste apportera, monsieur le ministre, son soutien à ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous apportons notre accord à ce projet de loi.

Adopté, il permettra que soient désormais pris en compte pour le recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat tous les enfants handicapés à charge, mineurs et adultes, à condition que ces derniers bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés.

En donnant à la notion de charge de famille une acception plus large que celle qui avait cours jusqu'à maintenant, cette mesure témoigne du caractère social de ce projet. Elle comble une lacune, fait disparaître une anomalie — vous avez parlé, monsieur le ministre, d'une « absurdité » — et introduit à la fois plus de générosité, plus de cohérence dans le dispositif législatif en vigueur.

J'ouvre une parenthèse, monsieur le ministre, pour signaler — mais cela ne vous a pas échappé — qu'une autre demande se fait jour : celle de pouvoir prendre une retraite anticipée sans perte d'avantages lorsqu'on a élevé un ou plusieurs enfants gravement handicapés.

Vous l'avez dit au Sénat et vous l'avez répété en termes voisins ici même : « La situation des handicapés dans la nation nécessite des décisions d'une tout autre dimension, pour ne pas dire d'une tout autre nature. »

Nous avons la certitude, monsieur le ministre, que votre projet de loi sera accueilli avec satisfaction non seulement par les bénéficiaires, mais aussi par tous ceux qui se préoccupent des handicapés et qui cherchent des solutions à leurs difficultés. Ils y verront le signe du changement et la volonté du Gouvernement de mettre en chantier pour la faire entrer dans la vie, l'œuvre législative nécessaire, avec la participation assurée des organisations qu'ils se sont données.

Leur attente et la nôtre se trouvent satisfaites par les deux circulaires que vous avez signées et qui concernent l'aménagement des conditions de recrutement dans la fonction publique des candidats handicapés et la priorité accordée à leur embauche.

Nous apprécions votre volonté d'aller vers les 3 p. 100 d'emplois réservés aux handicapés dans la fonction publique. On en parle depuis près de trente ans. Une loi a été votée. Autant de promesses qui jusqu'à présent étaient demeurées vaines. Il vous restera sans doute, monsieur le ministre, à veiller attentivement à l'application de ces deux circulaires.

Nous vous demandons en outre, dans les relations interministérielles, d'agir auprès des ministères de tutelle concernés pour que cette même règle soit observée dans les entreprises nationalisées.

Car il appartient aux secteurs public et nationalisé de donner l'exemple dans ce domaine comme dans tous les domaines du progrès.

Cette volonté réelle d'insérer les handicapés en milieu professionnel ouvert signifie, à nos yeux, le rejet de toute une politique faite de paternalisme et d'assistance. Elle témoigne d'un autre regard sur le handicap et les personnes handicapées. Elle témoigne de la reconnaissance de leurs droits de travailleurs et de citoyens. Nous nous en félicitons.

En cet instant, je pense à l'aventure remarquable qui a été tentée par les travailleurs handicapés de l'entreprise Berck-Pilote S. A. de Berck-sur-Mer. Devenue coopérative ouvrière de production, Scop-Pilote, elle connaît ce jour même, quoique viable au dire d'experts compétents, de nouvelles difficultés financières dues à la méfiance et à l'inertie calculés du secteur bancaire.

Monsieur le ministre, il n'est plus possible aujourd'hui de laisser agir, sans réagir, tous ceux que dérangent les efforts des handicapés pour travailler, pour subsister, pour exister en milieu professionnel ouvert et normal. C'est le sens, s'agissant de Scop-Pilote, du télégramme que je viens d'envoyer à M. le Premier ministre.

La crise, en s'aggravant, a rendu insoutenable la situation difficile des personnes handicapées et de leurs familles. Plus que les autres, elles ont été frappées par les coups portés à notre système de santé et de sécurité sociale. Plus que les autres, elles ont été touchées par le chômage, par la ségrégation qui sévit dès l'école, par l'insuffisance de leurs ressources face à la hausse des prix, par la sélection à outrance qui les pénalise dans tous les domaines de la vie. La loi d'orientation de 1975 n'a résolu aucun de ces grands problèmes.

Il serait souhaitable que le Parlement puisse en débattre au plus tôt pour faire de la solution des problèmes des handicapés, la préoccupation de la nation tout entière.

Cette année 1981, que la communauté internationale a faite « année internationale des handicapés » ne saurait se terminer dans notre pays sans que nous la marquions en profondeur par le changement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons adopter très certainement le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, projet qui peut paraître, on l'a déjà dit, mineur en comparaison des grands problèmes qui nous ont préoccupés au cours des dernières semaines et qui continueront à nous occuper durant cette session. Il peut également paraître modeste au regard des difficultés que rencontrent les personnes handicapées. Mais ce projet fait partie de ceux qui, il y a fort longtemps, avaient été proposés par différentes associations, notamment de fonctionnaires, et qui n'avaient pu aboutir par manque de vouloir. Le temps ayant passé, d'autres mesures ont été adoptées et la proposition qui nous a été faite perd peut-être beaucoup de son intérêt.

Pourtant, vous nous avez démontré tout à l'heure, monsieur le ministre, que si elle était effectivement appliquée, elle apporterait à un grand nombre de familles un réel soulagement.

En effet, il y a quelques années, alors que l'allocation aux adultes handicapés n'existait pas ou était très faible, il était certainement de l'intérêt d'un grand nombre de fonctionnaires, parents d'enfants handicapés, de pouvoir poursuivre leur carrière au-delà de l'âge légal de la retraite. La charge financière qu'ils devaient supporter du fait de la présence d'un handicapé à leur foyer était très lourde et nécessitait souvent un supplément de revenus.

Je pense qu'au fur et à mesure que l'allocation aux adultes handicapés augmentera, c'est-à-dire que le revenu propre à la personne handicapée sera non plus une aumône mais un réel pouvoir de vivre, les parents n'auront plus à demander de telles dérogations pour prendre leur retraite.

Je pense même qu'il serait souhaitable que des parents d'enfants handicapés puissent bénéficier d'une retraite anticipée à plein taux. La fatigue, l'usure causées par la présence d'une personne handicapée dans un foyer mériteraient certainement cette dérogation.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux réformes concrètes que vous venez d'annoncer dans la fonction publique. L'ensemble des fonctionnaires les apprécieront certainement.

Je me permets de vous demander d'être notre interprète auprès de Mme le ministre de la solidarité pour lui faire savoir que nous souhaitons un réel changement dans la politique à mener pour régler les problèmes des personnes handicapées. Car cette mesure concrète que nous adoptions aujourd'hui pourrait apparaître comme le symbole d'une regrettable continuité dans une politique de mesures ponctuelles d'assistance financière.

Ces petits avantages ont en effet des valeurs d'aumône. Ils satisfont la bonne conscience de ceux qui les octroient mais ne peuvent répondre au vrai problème à résoudre.

Les personnes handicapées et leur famille souhaitent de plus en plus ne pas être « particularisées ». Elles ont déjà d'énormes difficultés à ne pas se sentir toujours montrées du doigt. Il faut donc définir une nouvelle politique et donner aux personnes handicapées leur place à égalité de droit et de considération dans notre société.

On ne doit plus, dans la mesure du possible, recourir à des mesures de caractère spécifique qui sont par nature inégalitaires.

Il ne faut plus parler d'« avantages ».

Il faut résolument travailler en mettant en place une politique de solidarité qui concerne tous les citoyens, handicapés ou non.

Je me permets de proposer deux orientations.

Premièrement, en ce qui concerne les milieux de vie, il convient de poser le vrai problème d'accessibilité pas seulement matérielle, architecturale, technique, mais psychologique en ce qui concerne l'accueil, le soutien, l'information du public, la formation du personnel pour les aider et faire, partout où cela est possible, que l'intégration soit une réalité. Reconnaissons clairement aussi que l'intégration n'est pas toujours possible ni même envisageable mais que, dans la majorité des cas, l'information, voire l'éducation des valides permet la réelle entrée des personnes handicapées à l'école, dans les services publics, au travail, dans les lieux de loisirs, de tourisme, de transports, etc.

Monsieur le ministre, la formation publique doit donner l'exemple. Un handicapé moteur ne pourrait être député ni, a fortiori, président de l'Assemblée car il ne pourrait pas monter jusqu'au fauteuil présidentiel.

Deuxièmement, les personnes handicapées doivent bénéficier des mêmes droits que les autres. Mais aux mêmes droits, doivent s'ajouter des compensations calculées en fonction des handicaps, car c'est le seul moyen de légitimer les mesures financières. Je pense par exemple à des allocations familiales plus élevées parce qu'elles correspondent à un allègement de charges plus lourdes. Je pense aussi aux allocations aux handicapés adultes pour rétablir une certaine égalité de revenus, compte tenu d'un salaire fortement diminué ou inexistant du fait de difficultés ou d'incapacité de travail provoquées par le handicap. De la même façon, sont justifiées les prises en charge des interventions médicales ou paramédicales supplémentaires, en raison des dépenses de santé plus élevées.

C'est alors que l'on pourra parler de compensations et de mesures égalitaires.

On pourrait considérer que je joue sur les mots, et pourtant je puis vous assurer que les personnes handicapées et leur famille sont plus que sensibles à cet aspect des choses.

Mais, pour en revenir à l'objet du débat, il faut clairement expliquer à l'opinion que la décision que nous prenons aujourd'hui était depuis fort longtemps demandée. Il faut prendre la décision, mais celle-ci devra s'inscrire dans un ensemble beaucoup plus cohérent, beaucoup plus efficace pour les personnes handicapées et leur famille, comme vous l'avez d'ailleurs souligné.

A cet égard, il serait bon que le Gouvernement envisage des mesures en faveur du père ou de la mère au moment de l'apparition du handicap de l'enfant — à la naissance, après une maladie ou un accident — et prévoie à ce moment-là des possibilités de congé ou de travail à temps partiel, sans diminution de revenus; de telles mesures pourraient être rattachées, par exemple, au droit à l'absence des parents lors de la maladie d'un enfant.

Je ne suis pas favorable -- et nous sommes nombreux de cet avis -- à une loi d'orientation particularisante ; nous souhaitons que la politique du Gouvernement en faveur des personnes handicapées s'intègre dans la grande politique de solidarité nationale que, je n'en doute pas, le Parlement aura à discuter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le soutien que les groupes U.D.F. et R.P.R. avaient apporté en 1975 à la loi d'orientation sur les handicapés peut être considéré comme le signe précurseur de l'unanimité qui va régner dans cette assemblée à l'occasion du vote d'un texte qui complète des dispositions existantes.

Effectivement, les handicapés nous interpellent dans la mesure où leur situation appelle de notre part une solidarité toujours plus active sans que pour autant les mesures de compensation du handicap ou d'aide aux familles des handicapés apparaissent comme une aumône. Les handicapés ont le droit d'être des citoyens à part entière dans la cité et tout ce que la nation accomplit en leur faveur exhausse son niveau spirituel.

La loi de 1975 avait été le témoignage de notre volonté de progrès. Tout n'a pas été accompli. C'est la raison pour laquelle nous nous réjouissons qu'interviennent des textes complémentaires et que l'effort soit poursuivi.

Jean Briane, dont il n'est plus besoin de souligner le sens social et la grande connaissance des problèmes des handicapés, expliquera dans quelques instants le vote du groupe U.D.F., mais je veux d'ores et déjà rappeler que la loi de 1975 a été adoptée alors que M. Chirac était Premier ministre et Mme Veil ministre de la santé et que le rapporteur en a été notre ami Jacques Blanc. Ce qui prouve que nous avons, comme d'autres collègues, comme d'autres groupes, témoigné, de tout temps, notre solidarité pour les handicapés. Nous nous réjouissons donc qu'un nouveau pas soit franchi, cette fois-ci dans la fonction publique.

Je souhaite, moi aussi, que les entreprises nationalisées, qui, dans ce domaine comme dans d'autres, doivent être exemplaires, appliquent prochainement la même disposition.

J'espère enfin que les handicapés, ainsi que les syndicats de fonctionnaires, seront sensibles au fait que l'unanimité peut régner dans cette assemblée lorsque le cœur et la raison appellent à plus de solidarité nationale, à plus de générosité pour ceux qui le méritent. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je remercie les divers intervenants, M. Hamel, M. Le Foll, M. Hage et M. Jacques Floch qui, en des termes voisins, se sont exprimés pour apporter leur soutien à une mesure certes limitée, mais que chacun s'est plu à reconnaître comme significative d'une démarche, qui avait connu précédemment d'autres étapes.

M. Emmanuel Hamel. Merci de le reconnaître !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le projet qui vous est soumis, peu de temps après notre entrée en fonctions,...

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. ... présente un caractère un peu paradoxal, comme l'a souligné M. Le Foll, en ce sens qu'il permettra à des parents qui ont la charge de handicapés adultes de retarder l'âge de la retraite, à un moment où l'une des revendications principales est plutôt d'avancer l'âge de la retraite.

Il est bien entendu que le véritable progrès consisterait à abaisser pour tous l'âge de la retraite, et surtout pour les personnes qui ont supporté des charges particulièrement lourdes.

Cela dit, la justification principale de cette disposition, c'est qu'elle a été réclamée par les intéressés et nous faisons œuvre de justice et œuvre sociale en répondant à leur demande.

M. Hage a fort justement souligné qu'il fallait aborder ce problème des handicapés d'une façon générale, au-delà du texte que nous discutons, avec un autre regard. En effet, et je l'ai dit ce matin aux associations de handicapés, notre démarche ne relève pas de l'assistance ; elle vise à considérer que la

société a des devoirs vis-à-vis de tous les membres qui la composent. Ce devoir est d'assurer à chacun toutes les conditions lui permettant d'épanouir ses capacités physiques et intellectuelles, qu'il soit handicapé ou non. Telle est bien notre démarche, qui est la meilleure du point de vue humanitaire et de l'efficacité sociale et qui est la plus apte à garantir le développement des facultés de chacun.

Je remercie M. Floch d'avoir souligné que mon département ministériel, en la circonstance, prend un démarrage assez rapide, puisque ce projet de loi s'ajoute aux deux circulaires qui facilitent les conditions de concours et les possibilités d'insertion des handicapés dans la fonction publique ainsi qu'à une notice d'information diffusée à un très grand nombre d'exemplaires dans le pays, qui informera sur les possibilités d'accès des handicapés à la fonction publique. En la matière, en effet, l'information est extrêmement importante car les intéressés eux-mêmes ignorent souvent quelles sont les possibilités dont ils peuvent disposer.

M. Hage a évoqué le cas d'une entreprise de Berck où se pose, dans la lutte, le problème de la reconnaissance des droits des personnes handicapées. Cet exemple, que je le remercie d'avoir cité, suffit à souligner qu'en l'espèce il ne suffit pas de faire confiance au Gouvernement, aussi bien disposé soit-il, pour faire respecter et promouvoir ses droits mais que ce sont les travailleurs et tous ceux qui les entourent qui sont les mieux placés pour faire avancer notre système social, qu'il s'agisse de handicapés ou de tout autre catégorie.

Après avoir remercié la commission des lois et son rapporteur, Mme Denise Cacheux, je veux exprimer mon espoir que vous apporterez, mesdames, messieurs les députés, un soutien massif, voire unanime à ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales ou à l'allocation aux adultes handicapés. »

Mme Cacheux, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article unique :

« Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le présent amendement a pour objet d'éviter une remise en cause involontaire du droit existant. La référence à la notion d'« enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales » risquerait en effet d'exclure du bénéfice du recul de la limite d'âge les fonctionnaires qui, n'ayant plus qu'un enfant à charge, ne bénéficient plus des prestations familiales. Cette exclusion ne correspond manifestement pas à la volonté du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je considère qu'il s'agit d'une amélioration de la rédaction proposée, et j'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je tiens d'abord à exprimer mon étonnement que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont je suis membre, n'ait pas été saisi pour avis d'un texte aussi éminemment social.

Je vous ai écouté attentivement, monsieur le ministre, et je fais miens certains de vos propos. Il est vrai qu'il faut veiller à mieux intégrer les handicapés dans le monde du travail. Ce sont des citoyens à part entière et, dans les concours de la fonction publique, ils ne doivent être l'objet d'aucune discrimination.

Cela dit, prétendre que rien n'a été fait avant l'arrivée de la nouvelle majorité et l'entrée en fonctions de l'actuel Gouvernement serait de la mauvaise foi. Dois-je rappeler, après mon ami M. Hamel, qu'en 1975, la loi d'orientation a été votée à l'unanimité ? Nous avons tous participé à son élaboration et il ne faudrait pas le nier aujourd'hui. Une telle unanimité n'est pas fréquente. C'est ainsi que ceux qui inaugurent aujourd'hui le train à grande vitesse n'ont pas voté les crédits qui ont permis à cette magnifique réalisation de la technique française de voir le jour.

Quand il s'agit de faire davantage encore pour les handicapés, nous sommes toujours aux côtés du Gouvernement, quelle que soit sa tendance. Nous sommes nombreux dans l'opposition, car la majorité n'a pas le monopole de la générosité, à nous occuper activement des handicapés. Nous sommes donc heureux de voter en faveur du texte que vous nous avez présenté, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Il est vrai, monsieur Briane, qu'un large consensus se dégage toujours pour l'amélioration de la condition des handicapés et qu'en ce domaine, un certain nombre de choses ont déjà été faites. Mais s'agissant de la loi d'orientation, je voudrais vous rappeler que les décrets d'application de certains articles, parmi les plus importants, en particulier l'article 6, n'ont jamais été pris. Il ne suffit pas de voter des lois et de le faire savoir par une campagne bien orchestrée, il faut encore que les décrets d'application suivent. Si ce n'est pas le cas, les lois ne servent à rien. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je répondrai brièvement à M. Briane qui s'est étonné que le projet en discussion ait été soumis à la commission des lois.

M. Jean Briane. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Raymond Forni, président de la commission. Lorsque j'ai été saisi de ce texte, qui relève effectivement de la compétence de notre commission puisqu'il touche à la fonction publique, je m'en suis bien évidemment entretenu avec le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour savoir s'il souhaitait que celle-ci soit saisie pour avis. Or, il nous est apparu que le texte, qui ne comprend qu'un seul article, ne méritait pas de mobiliser deux commissions permanentes de l'Assemblée nationale, la commission des affaires sociales faisant toute confiance aux membres de la commission des lois pour examiner les aspects non seulement juridiques mais aussi sociaux du projet. Les interventions de M. Jacques Floch, de M. Le Foll et de M. Hage vous ont bien montré que nous nous préoccupions de ce double aspect des choses.

Certes, en cette période de session extraordinaire, la commission des lois aurait bien voulu que ce projet de loi soit confié à la commission des affaires sociales, mais le règlement s'impose à nous. Croyez bien que je le regrette.

Quoi qu'il en soit, monsieur Briane, chaque fois que vous souhaitez participer aux travaux de la commission des lois, sous une forme ou sous une autre, vous serez bien accueilli.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 septembre 1981, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 142, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (rapport n° 313 de M. Alain Hauteœur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Demande de désignation à des organismes extraparlimentaires.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé la désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein des cinq organismes suivants :

Conseil supérieur de l'aménagement rural.

Un député titulaire ; un député suppléant.

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Deux députés.

Commission supérieure des sites.

Deux députés.

Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

Trois députés.

Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Un député titulaire ; un député suppléant.

Commissions chargées de présenter des candidats à des organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 22 septembre 1981, M. le président de l'Assemblée nationale a proposé de confier aux commissions compétentes le soin de présenter des candidats à cinq organismes extraparlimentaires.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture : un candidat.

Commission supérieure des sites : deux candidats.

Commission des affaires étrangères.

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture : un candidat.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie : un candidat.

Commission de la production et des échanges.

Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie : deux candidats.

Conseil supérieur de l'aménagement rural : un candidat titulaire ; un candidat suppléant.

Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers : un candidat titulaire ; un candidat suppléant.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 8 octobre 1981, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel* de la Répu-

blique française. La nomination prendra effet dès cette dernière publication. Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il appartiendra à la conférence des présidents de fixer la date à laquelle l'Assemblée devra procéder au scrutin.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin n° 59 sur l'article 1^{er} du projet de loi portant abolition de la peine de mort (« la peine de mort est abolie ») (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 septembre 1981, p. 1227), M. Jalton, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 60 sur l'ensemble du projet de loi portant abolition de la peine de mort (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 septembre 1981, p. 1228), M. Jalton, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 22 septembre 1981.

1^{re} séance : page 1231 ; 2^e séance : page 1251.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
02	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31	
23	Questions	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

